

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 42 Rect.

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. LO. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 2° du B du I de cet article par la phrase suivante :

« Le nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit permettre de garantir l'existence d'un nombre minimal de sous-objectifs. Cette garantie est d'autant plus nécessaire que l'alinéa prévoit par ailleurs que la définition des composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale.